

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1392

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 35**

I. – Supprimer l’alinéa 3.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 14 à 27.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces dispositions de l’article 35 modifient l’article 706-71 du CPP pour étendre les possibilités de recours à la visio-conférence. L’alinéa 3 rétablit l’extension des possibilités de recours à la visio-conférence prévue dans le projet de loi initial en supprimant la possibilité d’un refus de la personne en cas de débat portant sur la prolongation de la détention provisoire.

Cet amendement tend à supprimer cette extension de l’utilisation de la visio-conférence.